

1. *Condamne* la déclaration unilatérale d'indépendance proclamée par la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

2. *Invite* le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à appliquer immédiatement les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour mettre fin à la rébellion des autorités illégales de Rhodésie du Sud;

3. *Recommande* au Conseil de sécurité de procéder d'urgence à l'examen de cette situation.

1375^e séance plénière,
11 novembre 1965.

2063 (XX). Question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux territoires du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland⁸,

Ayant examiné en outre le rapport présenté par le Secrétaire général⁹ comme suite à la demande que le Comité spécial lui avait adressée dans sa résolution du 2 novembre 1964¹⁰,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre ses résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1817 (XVII) du 18 décembre 1962 et 1954 (XVIII) du 11 décembre 1963,

Prenant note des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa première session ordinaire, tenue en juillet 1964, et de la Déclaration adoptée par la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue en octobre 1964¹¹, tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies garantisse l'intégrité territoriale du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland et prenne des mesures pour leur permettre d'accéder rapidement à l'indépendance et pour sauvegarder ultérieurement leur souveraineté,

Notant avec une profonde inquiétude l'état de la situation économique et sociale dans ces trois territoires ainsi que leur besoin impérieux et urgent d'assistance de la part des Nations Unies,

Eu égard à la sérieuse menace que constitue la politique du régime actuel de la République sud-africaine à l'intégrité territoriale et à la stabilité économique de ces territoires,

Regrettant que la Puissance administrante de ces territoires n'ait pas pris de mesures efficaces et complètes pour appliquer les résolutions 1514 (XV), 1817 (XVII) et 1954 (XVIII) de l'Assemblée générale,

1. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne

⁸ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. VIII; *ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. VII.

⁹ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/5958.

¹⁰ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. VIII, par. 365.

¹¹ Voir A/5763.

l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux territoires du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland et fait siennes ses conclusions et ses recommandations;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland à la liberté et à l'indépendance;

3. *Invite à nouveau* la Puissance administrante à prendre d'urgence des mesures pour appliquer pleinement les résolutions 1514 (XV), 1817 (XVII) et 1954 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux vœux librement exprimés des peuples des trois territoires;

4. *Demande à nouveau* que la Puissance administrante prenne des mesures immédiates pour restituer aux autochtones toutes les terres qui leur ont été enlevées, quels que soient la forme ou le prétexte qui aient motivé cette aliénation;

5. *Prie* le Comité spécial de déterminer, en coopération avec le Secrétaire général, quelles sont les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité et la souveraineté territoriale du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;

6. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a déployés et fait siennes les recommandations qui figurent dans son rapport;

7. *Décide* de créer un Fonds pour le développement économique du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland qui serait financé par des contributions volontaires et qui serait confié à l'administration du Secrétaire général, en consultation étroite avec les gouvernements de ces trois territoires et avec la coopération et l'aide du Fonds spécial, du Bureau de l'assistance technique, de la Commission économique pour l'Afrique et des institutions spécialisées intéressées;

8. *Estime* que les efforts entrepris au titre des programmes de coopération technique des Nations Unies et par les institutions spécialisées pour fournir une aide économique, financière et technique devraient se poursuivre afin de porter remède à la déplorable situation économique et sociale de ces trois territoires;

9. *Prie* le Secrétaire général de nommer des représentants résidents dans les trois territoires, ainsi qu'il l'a recommandé au paragraphe 22 de son rapport, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, sur la bonne marche du Fonds créé en vertu du paragraphe 7 ci-dessus.

1398^e séance plénière,
16 décembre 1965.

2064 (XX). Question des îles Cook

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant sa résolution 2005 (XIX) du 18 février 1965, par laquelle elle a autorisé le Secrétaire général à nommer un représentant de l'Organisation des Nations Unies chargé de surveiller les élections qui devaient avoir lieu aux îles Cook sous administration de la Nouvelle-Zélande et de suivre les débats que l'assemblée législative issue de ces élections consacrerait à la Constitution,

Ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne